



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

ARRETE N° 1519 DU 06 MAI 2011

Portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par le GAEC de la Chapelle Saint-Pierre à DAMPIERRE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre V du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1er du livre V du code de l'environnement par décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007),

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2069 du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la déclaration d'existence de Mrs JAPPIOT Michel et Jacques du 14 août 1992 pour 60 vaches laitières, 45 taurillons et 20 Bœufs à Dampierre,

Vu l'arrêté préfectoral n°4266 du 19 décembre 1997 autorisant le GAEC de la Chapelle Saint-Pierre à exploiter 100 vaches laitières, 160 animaux de renouvellement et d'engraissement sur la commune de Dampierre (JAPPIOT Michel, Jacques et COURTOUX Jean-Louis),

Vu la demande présentée du 17 décembre 2009 par le GAEC de la Chapelle Saint-Pierre, dont le siège social est situé : lieu dit « Le Charvant » 52360 DAMPIERRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°1403 du 2 avril 2010 portant ouverture d'enquête publique concernant la demande susvisée,

Vu les avis :

- des conseils municipaux de Dampierre, Poinson-les-Nogent, Charmoilles (Rolampont) et Changey.
- du Commissaire enquêteur (29/06/2010),
- du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles (11/05/2010),
- du directeur régional des affaires culturelles (06/05/2010),
- du directeur départemental des territoires (29/06/2010),
- du chef de service des milieux naturels de la DREAL (07/07/2010),
- du délégué territorial de Haute-Marne de l'ARS (17/06/2010),
- de l'inspecteur du travail DIRECCTE – UT Haute-Marne (30/06/2010),

Vu le plan d'épandage du 30 novembre 2009 réalisé par le service APVA Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2011,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa réunion du 12 avril 2011,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les effluents des bâtiments doivent être stockés dans des ouvrages correspondant à quatre mois de stockage minimum,

Considérant que les surfaces retenues dans le plan d'épandage sont suffisantes pour respecter une fertilisation équilibrée,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Le GAEC de la Chapelle Saint-Pierre, dont le siège social est situé : lieu dit « Le Charvant » 52360 DAMPIERRE, est autorisé à mettre en exploitation sur les parcelles YN n° 45 (groupe I) - YM n° 26 (groupe II) - YI n° 134 et 136 et YK n° 23 (groupe III) - YI n° 99 et 100 (groupe IV) - toutes exploitées à Dampierre - un élevage de bovins au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)			
2. Elevage de vaches laitières et/ou mixtes :			
a) Plus de 100 vaches	2101-2 a	230 vaches laitières	Autorisation

<p>Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>c) De 50 à 200 animaux</p>	2101-1 c	200 bovins	Déclaration
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3</p>	1532-2	12400 m3	Déclaration

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre I : Localisation

Article 3 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, conformément aux plans annexés.

Les nouveaux bâtiments et leurs annexes seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 4 : Les extensions et les aménagements des installations d'élevage sont autorisés, conformément au dossier enregistré le 17 décembre 2009 et aux plans annexés au présent arrêté.

La salle de traite et le libre service des bovins dans les silos d'ensilage seront supprimés sur le groupe III (reprise du GAEC de la Tour), parcelles YI n° 134 et 136 – YK n° 23.

Article 5 : Le traitement des effluents peu chargés est autorisé sous condition de respecter scrupuleusement les prescriptions données par le CEMAGREF. Les boues issues de ce type de traitement peuvent être épandues sur des terres agricoles en respectant les prescriptions des articles 16, 17 et 19.

Chapitre II : Règles d'aménagement

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Une haie sera implantée en prolongement de la végétation existant le long du chemin « de Charvant » pour assurer une intégration paysagère du nouveau bâtiment sur le groupe I.

Article 7 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les silos implantés sur le groupe III (ancien GAEC de la Tour) ne seront plus utilisés pour de l'ensilage d'herbe.

Article 8 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du réseau public de l'installation. Les installations sont équipées d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour pour éviter le retour vers le réseau public.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 9 : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 10 : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11 : Les ouvrages de stockage des effluents, visés à l'article 2, sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, doit tenir compte des particularités climatiques limitant les possibilités d'épandage sur les terres agricoles. Leur capacité **minimale** doit permettre le stockage de la totalité des effluents produits pendant **au moins 4 mois**.

L'étanchéité des ouvrages doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant qui doit veiller à prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs (Code du Travail, etc.), les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et hermétique d'au moins deux mètres de haut et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur la parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière aménagée, sous réserve du respect des conditions fixées ci-après et à l'article 3.

Dans ce cas, le stockage des fumiers compacts pailleux **est interdit** :

- sur des sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnes de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant à la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme de l'exploitant de l'installation classée) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- à moins de 100 mètres des captages d'adduction d'eau potable, de puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau et plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures,
- à moins de 10 mètres des voies de communication, à l'exclusion des chemins de remembrement dont l'intégrité physique doit être préservée en particulier en excluant sur l'emprise de ces chemins les manoeuvres de chargement-déchargement,
- dans les zones exposées à une ou plusieurs sources de risques naturels : inondations, glissement de terrain ou effondrements. L'exploitant doit s'assurer auprès du maire de

la commune que le site choisi pour l'établissement d'un dépôt de fumiers compacts pailleux n'est pas concerné par ces risques,

- dans les terrains de forte pente.

La durée de ce stockage ne doit pas dépasser 10 mois et le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de trois ans. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

Chapitre III : Règles d'exploitation

Article 12 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée Cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence Maximale admissible
$T < 20$ minutes	10 db (A)
$20 \text{ minutes} < \text{ou} = T < 45$ minutes	9 db (A)
$45 \text{ minutes} < \text{ou} = T < 2$ heures	7 db (A)
$2 \text{ heures} < \text{ou} = T < 4$ heures	6 db (A)
$T > \text{ou} = 4$ heures	5 db (A)

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif

aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 13 : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 14 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 15 : Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 16 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois. Effluents, après un traitement visé à l'article 5 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 17.

Article 17 : Les distances minimales définies à l'article 16 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates

de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

L'épandage du compost est autorisé sur les flots 21,22,30,31 et 35 que si les conditions fixées au présent article sont respectées.

Article 18 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épanchée ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épanchable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épanchables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 18;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés;
- sur les sols inondés ou détrempés;
- pendant les périodes de fortes pluviosités;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. L'épandage des effluents liquides et du fumier issus de l'installation d'élevage sise sur les communes de Dampierre, Poinson-les-Nogent, Chauffourt, Charmoilles (commune associée de Rolampont), Sarrey et Changey. L'épandage des effluents liquides et des fumiers est interdit sur les parcelles du GAEC de la Chapelle Saint-Pierre formant les îlots n° 1, 21, 22, 30, 31, 35 et 38.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

Article 19 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 20 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 21 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux, morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Article 22 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 23 : La défense extérieure contre l'incendie est assurée de la manière suivante :

Le groupe I :

Ce site dispose d'une réserve incendie de 250 m³ à étanchéité naturelle (environ 60 mètres) avec un chemin d'accès empierré pour le relier au groupe de bâtiment.

Il faut :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve incendie, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m X 4m), desservie par voie carrossable d'une largeur de 3 mètres.
- implanter un panneau d'interdiction de stationner avec la mention « Réserve Incendie ».
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable.
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.

- protéger sur la périphérie de la réserve incendie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

Les groupes II et IV :

Il y a des bornes incendie à proximité. Soit 45 mètres pour le groupe IV et 25 mètres pour le groupe II.

Le groupe III :

Le site de l'ancien GAEC de la Tour ne dispose d'aucune défense incendie. Il est prévu de poser une borne incendie sur la conduite d'eau qui passe le long de la route (D 248) en bas des bâtiments. Le conseil municipal a donné son accord en séance du 9 octobre 2009.

Echéance fixée au 30 juin 2011 pour l'installation de la borne incendie.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz »;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Chapitre IV : Autosurveillance

Article 24 : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues;

- les superficies effectivement épandues;
- les dates d'épandage;
- la nature des cultures;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 25 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 26 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 27: Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 28 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 29 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.
En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 30 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 31 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 32 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 33 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Dampierre, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

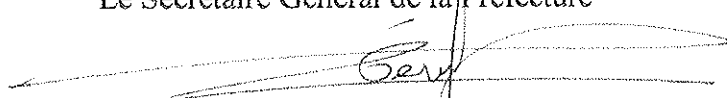
La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 35 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS de Champagne-Ardenne, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Chaumont, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Emmanuel GÉRAT



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau du Pilotage des Politiques Publiques

AUTORISATION D'EXPLOITER

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DU GAEC DE LA CHAPELLE SAINT-PIERRE
A DAMPIERRE

DESCRIPTIF DES PIECES ANNEXEES A
L'ARRETE D'AUTORISATION

Vu pour être annexées à mon arrêté n° 1519 du 16 MAI 2011
les annexes suivantes :

- ⇒ Plan de situation des sites (annexe I)
- ⇒ Intégration paysagère (annexe II)
- ⇒ Pan d'épandage (annexe III)
- ⇒ Plans des bâtiments (annexe IV)
- ⇒ Registre parcellaire (annexe V)
- ⇒ Tableau d'aptitude à l'épandage des îlots. (annexe VI)

A Chaumont, le 16 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Emmanuel GÉRAT